

5.2 Salaire minimum de croissance

Depuis 2013, le **salaire minimum interprofessionnel de croissance** (Smic) horaire brut est revalorisé le 1^{er} janvier de chaque année, sans réajustement intermédiaire lié au mécanisme de revalorisation anticipée en cas de forte inflation. Le relèvement du 1^{er} janvier 2015 a porté le Smic horaire brut de 9,53 euros à 9,61 euros (+ 0,8 %) et celui du 1^{er} janvier 2016 de 9,61 euros à 9,67 euros (+ 0,6 %). Au 1^{er} janvier 2017, le nouveau montant horaire brut est de 9,76 euros, soit une revalorisation de 0,93 %. Près de 1,6 million de salariés (hors apprentis et intérimaires) des entreprises du secteur concurrentiel ont bénéficié directement de l'augmentation du Smic au 1^{er} janvier 2016, soit 10,5 % des salariés de ces entreprises, en baisse de 0,6 point par rapport au 1^{er} janvier 2015 (11,1 %). Cette baisse a été un peu plus marquée dans les entreprises de 10 salariés ou plus : la part de salariés de ces entreprises concernés par la hausse du Smic a atteint 7,2 % au 1^{er} janvier 2016, contre 8,0 % un an plus tôt.

La part des salariés rémunérés sur la base du Smic est plus importante dans les entreprises de moins de 10 salariés, lesquelles emploient relativement plus d'ouvriers et d'employés : 24,2 % des salariés de ces

entreprises ont bénéficié de la revalorisation au 1^{er} janvier 2016, contre 4,1 % des salariés dans les entreprises de 500 salariés ou plus. La proportion de salariés bénéficiaires au 1^{er} janvier 2016 est particulièrement élevée dans l'hébergement et la restauration (38,3 %), dans les « autres activités de services » (22,3 %), la santé-action sociale (20,0 %), et les arts, spectacles et activités récréatives (14,2 %). À l'inverse, cette proportion est nettement plus faible dans l'industrie, les transports, l'information et la communication, les activités financières et d'assurance, ainsi que dans l'enseignement marchand.

Ces différences sectorielles persistent à taille d'entreprise donnée. Au sein des entreprises de moins de 10 salariés, la proportion de salariés bénéficiaires au 1^{er} janvier 2016 a ainsi atteint 52 % dans le secteur de l'hébergement et de la restauration, contre 24 % tous secteurs confondus. Pour les entreprises de 10 salariés ou plus du secteur de l'hébergement et de la restauration, cette proportion a atteint 30 % (contre 7 % tous secteurs confondus).

24,3 % des salariés travaillant à temps partiel ont bénéficié de la revalorisation du Smic au 1^{er} janvier 2016, soit 1,3 point de moins qu'au 1^{er} janvier 2015. ■

Définitions

Salaire minimum interprofessionnel de croissance (Smic) : salaire minimum légal en France, il se réfère à l'heure de travail. Il a été institué par une loi du 2 janvier 1970. Depuis 2010, le Smic est revalorisé chaque année au 1^{er} janvier par décret en Conseil des ministres, pris après avis de la Commission nationale de la négociation collective (CNCC) qui s'appuie notamment sur l'analyse du Smic et son évolution réalisée par le groupe d'experts indépendants conformément à la loi du 3 décembre 2008. Son mode de calcul est développé par l'article L. 3231 du code du travail. Depuis la promulgation du décret 2013-123 du 7 février 2013 relatif aux modalités de revalorisation du Smic, la nouvelle règle veut que l'accroissement annuel du pouvoir d'achat du Smic ne peut, en aucun cas, être inférieur à « la moitié du gain de pouvoir d'achat du salaire horaire moyen des ouvriers et des employés » (SHBOE) mesuré par l'enquête trimestrielle sur l'activité et les conditions d'emploi de la main-d'œuvre du ministère du Travail.

La garantie du pouvoir d'achat des salariés rémunérés au Smic est assurée par l'indexation du Smic horaire sur l'évolution des prix à la consommation hors tabac des ménages du premier quintile de la distribution des niveaux de vie. Lorsque cet indice atteint un niveau supérieur d'au moins 2 % à l'indice constaté lors de l'établissement de la valeur immédiatement antérieure, le Smic est réévalué dans la même proportion à compter du premier jour du mois qui suit la publication de l'indice donnant lieu au relèvement.

Enfin, le Gouvernement peut porter le Smic à une valeur supérieure à celle qui résulterait de la seule mise en œuvre des mécanismes précités, soit en cours d'année, soit à l'occasion de la revalorisation au 1^{er} janvier. Il s'agit alors d'un « coup de pouce ». Ainsi, le taux horaire du Smic a été réévalué de 2 % au 1^{er} juillet 2012. Cette augmentation se décomposait comme suit : + 1,4 % au titre de l'inflation intervenue depuis la précédente revalorisation (de janvier à mai 2012) et + 0,6 % au titre d'un « coup de pouce ».

Par ailleurs, la **garantie mensuelle de rémunération** (GMR) a été instaurée lors du passage aux 35 heures. Elle permet aux salariés payés au Smic, dont l'horaire de travail a été réduit, de bénéficier du maintien de leur rémunération mensuelle antérieure. Par la suite, la loi du 17 janvier 2003, dite loi « Fillon », a organisé la convergence progressive des Smic horaires et des GMR vers le niveau de la GMR la plus élevée.

Salaire minimum de croissance 5.2

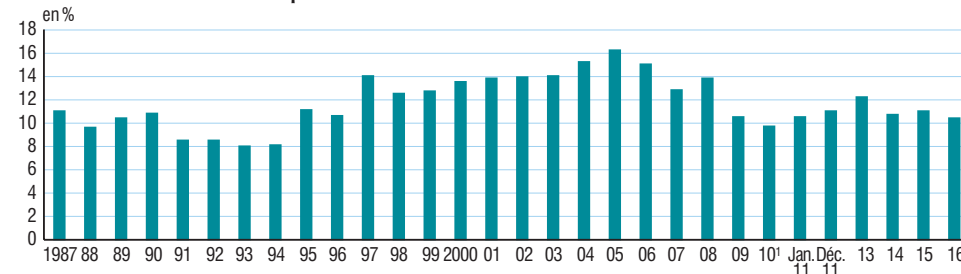
1. Part de salariés ayant bénéficié de la revalorisation du Smic au 1^{er} janvier 2015 et 2016

	Ensemble des salariés		Salariés à temps partiel	
	1 ^{er} janvier 2015	1 ^{er} janvier 2016	1 ^{er} janvier 2015	1 ^{er} janvier 2016
Secteurs d'activité (Naf rév. 2)				
Industries extractives	2,3	3,4	n.s. ¹	n.s. ¹
Industrie manufacturière	5,8	5,2	18,9	14,7
Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné	0,6	0,5	1,2	1,2
Production et distribution d'eau ; assainissement, gestion des déchets et dépollutions	3,8	1,9	8,5	3,8
Construction	7,9	8,2	19,9	22,9
Commerce ; réparation d'automobiles et de motocycles	15,2	11,4	30,8	23,6
Transports et entreposage	7,0	5,7	8,1	7,7
Hébergement et restauration	34,8	38,3	57,3	61,8
Information et communication	2,3	2,5	7,2	7,2
Activités financières et d'assurance	3,0	2,9	7,8	7,9
Activités immobilières	10,6	11,1	23,3	24,0
Activités spécialisées, scientifiques et techniques	5,9	6,0	18,6	21,8
Activités de services administratifs et de soutien	13,0	12,0	15,1	13,0
Enseignement (hors enseignement public)	7,7	7,7	10,0	9,3
Santé humaine et action sociale ²	22,5	20,0	35,9	30,1
Arts, spectacles et activités récréatives	13,1	14,2	18,1	18,8
Autres activités de services	22,1	22,3	31,4	32,7
Taille de l'entreprise				
De 1 à 9 salariés	24,3	24,2	35,8	36,0
De 10 à 19 salariés	12,4	10,6	25,8	23,1
De 20 à 49 salariés	12,4	10,6	32,3	28,0
De 50 à 99 salariés	12,4	11,0	29,8	29,3
De 100 à 249 salariés	8,0	7,6	19,9	19,6
De 250 à 499 salariés	7,1	5,9	18,8	15,8
500 salariés ou plus	4,2	4,1	12,8	11,6
Ensemble	11,1	10,5	25,6	24,3

1. Dans ce secteur, moins d'un millier de salariés concernés sont à temps partiel. 2. Hors fonction publique hospitalière et associations de loi 1901 de l'action sociale. Champ : France métropolitaine, ensemble des salariés hors apprentis, stagiaires, intérimaires ; ensemble des secteurs hors agriculture, administration, syndicats de copropriété, associations loi 1901 de l'action sociale, activités des ménages, activités extraterritoriales. Lecture : dans le secteur de l'industrie manufacturière, 5,2 % des salariés ont bénéficié de la revalorisation du Smic au 1^{er} janvier 2016 ; dans ce même secteur, 14,7 % des salariés à temps partiel ont été concernés.

Source : Dares, enquêtes Activité et conditions d'emploi de la main-d'œuvre (Acemo).

2. Part de salariés concernés par les relèvements du Smic ou de la GMR

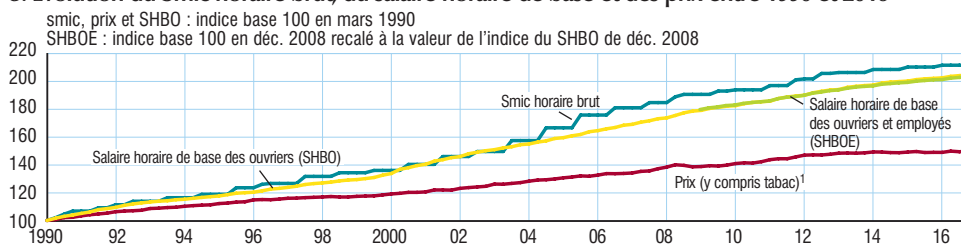


1. À partir de 2010, la revalorisation du Smic s'effectue le 1^{er} janvier, au lieu du 1^{er} juillet. En 2012, du fait de la revalorisation anticipée du Smic intervenue le 1^{er} décembre 2011, il a été décidé de collecter l'information sur le nombre de salariés concernés par la revalorisation à cette date, et non au 1^{er} janvier 2012.

Champ : France métropolitaine, ensemble des salariés hors apprentis, stagiaires, intérimaires ; ensemble des secteurs hors agriculture, administration, syndicats de copropriété, associations loi 1901 de l'action sociale, activités des ménages, activités extraterritoriales.

Note : les évolutions doivent être analysées avec précaution, du fait des modifications successives apportées au dispositif de mesure. La période 2003-2005 a notamment fait l'objet d'un dispositif d'observation spécifique. Source : Dares, enquêtes Acemo.

3. Évolution du Smic horaire brut, du salaire horaire de base et des prix entre 1990 et 2016



1. Il s'agit de l'indice mensuel des prix à la consommation, y compris tabac, pour l'ensemble des ménages.

Champ : France métropolitaine, ensemble des salariés hors apprentis, secteur agricole, État et collectivités locales, associations loi 1901 de l'action sociale, intérim, particuliers-employeurs, activités extraterritoriales. Sources : Dares, enquêtes Acemo ; Insee.